

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																			
											<input checked="" type="checkbox"/>								
	12x		16x		20x		24x		28x		32x								

RÈGLEMENTS

DES

CAISSES D'ÉPARGNES DES BUREAUX DE POSTE,

CANADA.



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR G. E. DESBARATS.

—
1868.

Caisses d'Épargnes des Bureaux de Poste.

LES RÈGLEMENTS QUI SUIVENT SONT FAITS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE
DU PARLEMENT, 31 VICTORIA, CHAPITRE 10, INTITULÉ : "ACTE
POUR RÉGLER LE SERVICE POSTAL."

1. Chaque Bureau de Poste, constitué en Bureau des mandats d'articles d'argent, (*Money Order Office*), et autorisé par le Maître Général des Postes à recevoir des dépôts devant être remis à la Caisse Centrale d'Épargnes, au Département des Postes à Ottawa, sera ouvert,—dans ce but et pour opérer le remboursement des deniers retirés,—pendant les heures fixées pour la transaction des affaires du ressort des mandats d'articles d'argent à ce Bureau de Poste, et pendant les autres heures qui pourront en aucun cas être fixées par le Maître Général des Postes.

Heures réglementaires.

2. Des dépôts d'une piastre, ou de tout nombre déterminé de piastres, seront reçus de tout déposant aux Caisses d'Épargnes des Bureaux de Poste, pourvu que les dépôts opérés par le déposant dans le cours de toute année expirant le 30e jour de Juin, n'excèdent pas trois cents piastres, sauf dans les cas spécialement autorisés par le Maître Général des Postes,—et que le montant total inscrit au nom du déposant dans son compte ordinaire de dépôt porté aux livres du Maître Général des Postes, n'excède pas \$1000.00, à part les intérêts.

Montant des dépôts.

Il ne sera pas accordé d'intérêts sur les sommes excédant mille piastres inscrites au compte ordinaire de dépôt.

3. Chaque déposant, au moment d'opérer son premier dépôt, sera tenu de faire connaître son nom de baptême et son nom de famille, son état et son domicile, au Maître de Poste, ou à tout autre officier du Maître Général des Postes, recevant le dépôt, et de faire et signer la déclaration suivante, en présence du Maître de Poste ou de tout autre officier recevant le dépôt, ou de quelque personne à lui connue; ou d'un Juge de Paix; et si cette déclaration, en tout ou en partie, n'est pas conforme à

Nom; adresse et état du déposant.

Déclaration qu'il devra faire.

la vérité, le déposant qui la fait perdra par cela même tous droits et titres qu'il peut avoir à ses dépôts :

Livret du Déposant.

Place.....

No.....

**DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉPOSANT EN
OPÉRANT SON PREMIER DÉPÔT.**

Je,.....

de.....

déclare par la présente au Maître (Général des Postes) que je désire, en mon propre nom, m'inscrire comme Déposant à la Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste. Je déclare, en outre, que je n'ai, ni directement ni indirectement, droit à aucune somme inscrite au nom d'aucune autre personne dans les livres de la dite Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste ; et, en même temps, je donne, par la présente, mon consentement à ce que les dépôts par moi versés dans la dite Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste, soient administrés conformément à ses règlements.

Donnée sous mon seing, ce..... jour de..... 186 ..

Signée par le Déposant
en ma présence,

..... }
..... }

Sauf et excepté toute somme qui pourrait être inscrite en mon nom comme administrateur, (*trustee*) conjointement avec le nom ou les noms et de la part de tout autre déposant ou déposants.

Une copie de la déclaration qui précède sera imprimée en dedans de la couverture du livret du déposant.

Si le déposant
ne peut écrire.

4. En faisant la déclaration, et dans tous les cas où la signature du déposant est requise, s'il ne peut écrire, sa marque doit être apposée en présence d'un témoin et attestée sous le seing de ce dernier.

Réception,
Inscription,
&c., des dépôts
et rapport qui
en sera fait au
M. G. des P.

5. Chaque dépôt reçu par un Maître de Poste, ou autre officier du Maître Général des Postes nommé à cette fin, sera par lui inscrit, au même moment, dans un livret numéroté, et l'inscription sera attestée par lui et par le timbre daté de son bureau ; ce livret, après qu'y aura été faite l'inscription ainsi attestée, sera remis au déposant qui le conservera comme preuve concluante de la réception du dépôt.

Le déposant inscrira son nom à la place réservée pour sa signature dans son livret.

Le montant de chaque dépôt ainsi reçu, et le nom, l'état et le domicile du déposant, seront, le jour même de la réception

du dépôt, déclarés au Maître Général des Postes, dans un rapport à cet effet, et la reconnaissance du Maître Général des Postes à l'égard de ce dépôt, rédigée d'après la formule suivante par l'officier qu'il nommera à cette fin, sera immédiatement transmise par la malle au déposant à titre de preuve concluante de son droit de se faire rembourser le dépôt, avec l'intérêt, sur demande par lui faite au Maître Général des Postes :—

<u>Livret du Dépositant.</u>	Avis.— Cette reconnaissance n'est d'aucune valeur, pour une autre que le Dépositant à qui elle est adressée.	DÉPARTEMENT DES POSTES, BRANCHE DES CAISSES D'ÉPARGNES, OTTAWA.....186 .
Place.....		
No.....		

Le Maître de Poste de ayant déclaré, par son rapport adressé au Maître Général des Postes, qu'il a reçu, le votre dépôt de \$....., ce montant a été crédité à votre compte dans les livres de la Caisse d'épargnes des Bureaux de Poste.

Examinée,

..... Surintendant.

A.....

.....

.....

Si le déposant ne reçoit pas cette reconnaissance dans les dix jours de celui à compter duquel il a opéré le dépôt, il devra en faire la demande par écrit au Maître Général des Postes, et si la chose devient nécessaire, renouveler sa demande au Maître Général des Postes jusqu'à ce que la reconnaissance lui soit expédiée.

6. L'intérêt calculé annuellement, au taux de quatre piastres Intérêts. pour cent par année, sera accordé sur les dépôts, et commencera à courir depuis le premier jour du mois de calendrier suivant immédiatement le jour du dépôt, jusqu'au premier jour du mois de calendrier dans lequel les deniers sont retirés.

L'intérêt sera calculé jusqu'au trentième jour de Juin de chaque année, et ensuite ajouté à la somme principale dont il formera partie.

7. Des dépôts pourront être opérés par un administrateur Dépôts opérés par des administrateurs. (*Trustee*) agissant de la part d'une autre personne, sous les noms collectifs de tel administrateur et de la personne au

compte de laquelle les deniers seront ainsi déposés ; mais le remboursement de pareil dépôt, en tout ou en partie, n'aura lieu que sur le reçu et les reçus des deux parties, ou du survivant ou des survivants, ou des exécuteurs-testamentaires ou administrateurs de tel survivant, dont le reçu et les reçus donnés, soit personnellement ou par un agent nommé par procuration (laquelle procuration, dans le cas d'un mineur, pourra être exécutée par ce dernier s'il est âgé de 14 ans ou plus) constitueront seuls une quittance valable, à moins que la personne au nom de laquelle les dépôts ont été faits ne soit atteinte d'aliénation mentale ou de démence, auquel cas le Maître Général des Postes pourra, sur preuve des faits à sa satisfaction, permettre que le remboursement soit fait à l'administrateur seul.

La déclaration suivante devra être faite en pareils cas :—

Livret du Déposant.	<p>DÉCLARATION QUE DEVRA FAIRE L'ADMINISTRATEUR D'UN DÉPOSANT.</p>
Place.....	
No.....	
<p>Je.....de..... déclare, par la présente, au Maître Général des Postes, que je désire m'inscrire comme déposant dans la Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste, en qualité d'administrateur de..... de.....et je déclare, en outre, en mon nom ainsi qu'au nom de.....que nous n'avons, conjointement ou séparément, ni directement ni indirectement, droit à aucun dépôt ou bénéfice dans les fonds de la Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste, ni à aucune somme inscrite au nom d'aucune autre personne dans les livres de la dite Caisse d'Epargnes.</p> <p>Donnée sous mon seing, ce.....jour de.....186 .</p> <p>Signée par le dit Administrateur en ma présence,</p> <p>..... } }</p> <p>Sauf et excepté toute somme qui pourrait être inscrite en mon nom comme déposant, à mon propre compte, ou comme administrateur conjointement avec le nom ou les noms, et de la part de tout autre déposant ou déposants.</p>	

Et dans le cas où pareille déclaration ne serait pas conforme à la vérité, la personne qui la fait perdra tous les droits et titres qu'elle peut avoir à ses dépôts.

8. Des dépôts pourront être faits par toute personne âgée de moins de 21 ans, ou à son bénéfice. Mineurs.

Dans le cas de mineurs âgés de moins de 10 ans, la déclaration devra être faite par le père ou la mère ou par un ami au nom du mineur.

Le remboursement à un mineur âgé de plus de 10 ans se fera tout comme s'il avait atteint sa majorité.

9. Des dépôts pourront être faits par des femmes mariées ; et les dépôts ainsi opérés, ou opérés par des femmes qui pourraient plus tard se marier, seront remboursés à telles femmes. Femmes mariées.

10. Chaque déposant devra, une fois l'an, à l'anniversaire du jour auquel il aura opéré son premier dépôt, transmettre son livret au Maître Général des Postes, dans une enveloppe qu'il pourra se procurer à toute Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste, afin que les inscriptions faites dans ce livret puissent être confrontées avec celles portées dans les livres du Maître Général des Postes, et que l'intérêt dû au déposant le 30^e jour de Juin précédent, puisse être inséré dans son livret. Transmission annuelle des livrets.

11. Il ne sera rien exigé des déposants pour les livrets qui leur seront fournis en premier lieu, ni pour ceux qui devront leur faire suite ; mais si un déposant perd son livret, et désire s'en procurer un nouveau, il devra s'adresser par écrit au Maître Général des Postes, et lui faire part des circonstances, et transmettre en même temps des timbres-poste de la valeur de vingt centins pour le prix du nouveau livret, si sa demande est agréée ; et le Maître Général des Postes, à sa discrétion, lui expédiera un nouveau livret ou bien lui renverra les timbres-poste. Les livrets seront fournis gratuitement.

12. Les déposants n'auront pas à payer de frais de port pour la transmission de leurs livrets au Maître Général des Postes, ou pour le renvoi de ces livrets à leur adresse, ni pour les demandes qu'ils pourront faire au sujet de la reconnaissance de leurs dépôts, ni non plus pour toute demande ou lettre relative aux sommes par eux déposées, ou pour les réponses s'y rattachant. Frais de port.

13. Tout déposant qui désirera retirer, en tout ou en partie, la somme par lui déposée, devra en faire la demande au Maître Remboursements.

Général des Postes, d'après la formule suivante dont copie imprimée pourra être obtenue à toute Caisse d'Épargnes des Bureaux de Poste.

Il ne sera pas retiré moins d'une piastre, ou pas moins d'un nombre déterminé de piastres, sauf les cas où le déposant retire tous les deniers qui lui sont dus, principal et intérêts.

Livret du Déposant.	(Date).....jour de.....186 .
Place.....	AV MAÎTRE GÉNÉRAL DES POSTES, OTTAWA.
No.....	

Je donne avis, par la présente, que je désire retirer la somme de.....piastres, sur mon compte de dépôt, portant le numéro ci-dessus dans les livres de la Caisse d'Épargnes des Bureaux de Poste, et je demande qu'il soit émis, pour la somme ci-dessus indiquée, un chèque à moi payable au Bureau de Poste de.....

.....Signature)
Adresse > du Déposant.
Etat)

NOTE.—Si le Déposant ne peut écrire, il lui faudra apposer, en présence d'un témoin, sa marque qui sera attestée sous le seing de ce dernier.

Dans la formule qui précède, le déposant doit indiquer le numéro de son livret, le nom du Bureau auquel son livret a été émis, la somme qu'il désire retirer, son état et son domicile, et le Bureau de Poste où il désire recevoir le montant demandé. Après que le Maître Général des Postes aura reçu pareille demande, un chèque, rédigé d'après la formule suivante, couvrant le montant exigé et payable au bureau désigné, sera expédié au déposant par la malle:—

Livret du Déposant.	Chèque No.
Place	DÉPARTEMENT DES POSTES.
No.	BRANCHE DES CAISSES D'ÉPARGNES,
	<i>Ollura</i> 186 ..
Au maître de Poste de	
Payez à de la somme de piastres,	
sur production de son Livret de Dépôts, et après qu'il vous aura démontré	
à votre satisfaction qu'il est bien la personne autorisée à toucher cette	
somme, que vous porterez au compte de ce département:	
	Inscrit
	Examiné
\$	Surintendant.
REÇU DU DÉPOSANT.	

Je reconnais, par le présent, avoir reçu la	
somme ci-dessus.	
..... (Signature du Déposant.)	
Timbre du Bureau de Poste faisant le paiement.	
<small>NOTE.—Si le déposant ne peut écrire, il devra apposer, devant un témoin, sa marque qui sera attestée par ce dernier.</small>	

Par la même malle, le Maître de Poste du bureau auquel le chèque est payable, sera notifié de l'émission de ce dernier. Ce chèque devra être présenté par le déposant, sous le plus bref délai possible, au Bureau de Poste y désigné, en même temps que son livret dans lequel le Maître de Poste inscrira le montant remboursé, attestant telle inscription de sa signature et du timbre daté de son Bureau. Le Maître de Poste devra exiger du déposant qu'il donne sur le chèque un reçu du montant qui lui est remboursé.

Le Maître Général des Postes devra s'efforcer de prévenir les fraudes et d'identifier chaque déposant faisant affaires avec la Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste ; mais si une personne se représentant frauduleusement comme un déposant, expédie l'avis prescrit pour retirer des deniers, présente le livret du déposant, et se conforme aux règlements établis par le département, et réussit par ces moyens à obtenir quelque somme d'argent appartenant à ce déposant, le Maître Général des Postes ne sera pas responsable de la perte qui pourrait en résulter.

14. Les chèques émis en pareil cas par le Maître Général des Postes ne seront payés qu'au déposant personnellement, ou Si le déposant ne peut-toucher person-

nellement le
montant du
chèque.

au porteur d'un ordre revêtu de sa signature apposée en présence d'un Juge de Paix de la localité dans laquelle le déposant est domicilié,—ou, dans le cas de maladie, en présence de son médecin. Si le déposant réside à l'étranger, sa signature devra être vérifiée par quelque autorité reconnue de la localité dans laquelle il est domicilié.

Ci-suit la formule d'après laquelle sera rédigé l'ordre que devra signer le déposant en pareilles occasions, et dont il pourra obtenir copie au Bureau de Poste auquel le chèque est payable :—

Livret du Déposant.	ORDRE DE LA PART D'UN DÉPOSANT INCAPABLE DE TOUCHER PERSONNELLEMENT LE MONTANT DU CHÈQUE.	No. du Chèque.....
Place.....		Date du do
No.....		
Au Maître de Poste de.....		
Je, soussigné, autorise, par le présent, le porteur de cet ordre, à recevoir, pour mon compte, la somme de..... à moi due en vertu du chèque ci-dessus de la Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste, de laquelle somme le reçu de la personne plus haut nommée constituera une quittance bonne et valable.		
Donné sous mon seing, ce.....jour de.....186 .		
.....Signature }Adresse }Etat }	Du Témoin.Signature }Adresse }Etat }
		Du Déposant.

Transfert du
compte ordi-
naire au
compte spécial
de dépôt.

15. Lorsqu'un déposant aura plus de cent piastres au crédit de son compte ordinaire de dépôt, et qu'il désirera transférer cette somme à un compte spécial de dépôt, portant intérêt au taux de 5 pour cent par année, il pourra en faire la demande au Maître Général des Postes, d'après la formule suivante dont il pourra obtenir copie imprimée à toute Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste :—

Livret du Déposant.	DEMANDE À L'EFFET DE TRANSFÉRER. . . CENT PIASTRES À UN COMPTE SPÉCIAL DE DÉPÔT.
Place.....	(Date)..... jour de..... 186...
No.....	
<p>Je,..... prie le Maître Général des Postes de transférer.... cent piastres actuellement au crédit de mon <i>compte ordinaire de dépôt</i>, sous le numéro ci-dessus indiqué dans les livres de la Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste, à un compte <i>spécial</i> de dépôt dans les dits livres, portant intérêt au taux de 5 pour cent par année, et de m'octroyer un certificat de ce dépôt spécial, aux conditions, quant à l'avis relatif au remboursement, et sous les règlements qui, à tous autres égards, pourront y être énoncés, ou qui seront, de temps à autre, faits par le Maître Général des Postes au sujet de ces dépôts spéciaux et des certificats s'y rattachant.</p>	
 Signature du Déposant.
Signé par le dit Déposant en ma présence	
.....	
.....	

Le Maître Général des Postes devra alors, si la demande est agréée, opérer le transfert en conséquence, et remettre au déposant un certificat pour chaque cent piastres ainsi transférées. Ce certificat fera foi des droits et titres du déposant au compte spécial de dépôt jusqu'à concurrence de cent piastres, avec les intérêts calculés depuis la date du certificat, et le montant en sera remboursable sur l'avis préalable qui pourra y être indiqué ; et ces comptes spéciaux de dépôt, de même que les certificats s'y rattachant, seront à tous égards sujets aux règlements que le Maître Général des Postes, avec la sanction du Gouverneur en Conseil, pourra faire de temps à autre.

Les certificats de dépôt spécial ne seront pas transférables.

16. L'intérêt payable sur ces comptes spéciaux de dépôt sera calculé jusqu'au 30e jour de Juin de chaque année, et sera alors crédité au déposant dans son compte ordinaire de dépôt.

Intérêt sur les
comptes spé-
ciaux.

17. Dans le cas où un déposant décéderait laissant une somme d'argent n'excédant pas \$300, à part les intérêts, en dépôt dans la Caisse d'épargne des Bureaux de Poste, et que la vérification de son testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou curatelle, ne seraient pas produits au Maître Général des Postes, ou qu'avis par écrit de l'existence d'un testament et de l'intention d'en faire la vérification,

Dépôts de per-
sonnes décé-
dées, n'excé-
dant pas \$300.

ou de prendre des lettres d'administration, ou de faire nommer un tuteur ou curateur, ne serait pas donné au Maître Général des Postes, au département des Postes, dans le délai d'un mois à compter du décès du déposant; ou bien encore, dans le cas où pareil avis aurait été donné, mais que le testament ne serait pas vérifié, ou que des lettres d'administration ne seraient pas prises, ou que l'acte de tutelle ou curatelle ne serait pas exécuté, et que la vérification ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou curatelle (selon le cas) ne seraient pas produits au Maître Général des Postes dans le délai de deux mois à compter du décès du déposant, il sera loisible au Maître Général des Postes, après l'expiration de ce délai d'un ou de deux mois, selon le cas, de payer, à sa discrétion, ces deniers à la veuve ou aux parents du déposant décédé, ou à l'un ou à un plus grand nombre d'entre eux, ou, s'il le juge à propos, de se conformer aux dispositions de la loi relatives à la distribution et au partage des biens en pareils cas.

Dépôts de personnes décédées, excédant \$300.

18. Dans le cas où un déposant décéderait laissant à la Caisse d'épargne des Bureaux de Poste, une somme d'argent excédant (à part les intérêts) \$300, pareille somme ne devra être payée qu'à l'exécuteur-testamentaire ou administrateur, tuteur ou curateur des biens ou effets du déposant décédé, sur la production au Maître Général des Postes, de la vérification du testament, de l'acte de tutelle ou curatelle, ou des lettres d'administration.

Si le déposant, né hors mariage, meurt intestat.

19. Si le déposant, né hors mariage, meurt intestat, laissant certaines personnes qui, sans l'illégitimité du déposant et de ces personnes, auraient droit aux sommes dues à ce déposant, il sera loisible au Maître Général des Postes, sous l'autorité par écrit du Procureur Général du Canada, de payer les deniers de ce déposant ainsi décédé à l'une ou à un plus grand nombre des personnes qui, à son avis, y auraient eu droit, conformément à la loi, si le déposant et les personnes en question eussent été légitimes.

Dépôts incapables de gérer leurs affaires.

20. Si un déposant est atteint d'aliénation mentale, ou se trouve, de toute autre manière, incapable de gérer ses affaires, et si le fait est établi à la satisfaction du Maître Général des Postes, de plus si ce dernier est convaincu de l'urgence du cas,

il pourra permettre que les fonds de ce déposant soient, au besoin, payés à la personne qu'il jugera à propos d'indiquer, et le reçu de cette personne constituera une quittance bonne et valable à cet égard.

21. S'il surgit quelque contestation entre le Maître Général des Postes et un déposant, ou un exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier, ou ayant-cause d'un déposant tombant en banqueroute ou faillite, ou toute personne se prétendant être tel exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier ou ayant-cause, ou autorisée à recevoir aucune partie des deniers déposés à la Caisse d'Épargnes des Bureaux de Poste, alors et en chaque semblable cas, l'affaire en litige sera renvoyée, par écrit, au Procureur Général du Canada; et quel que soit la sentence, l'ordre ou la décision que pourra rendre ce dernier; il sera obligatoire et final pour toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques, et sans appel.

Règlement des contestations.

22. Les Maîtres de Poste ou autres employés de poste, chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré par lui, si ce n'est au Maître Général des Postes ou à ceux de ses officiers qui pourront être nommés pour aider à la mise à exécution des dispositions de l'acte postal relatives aux Caisses d'épargnes des Bureaux de Poste.

Les dépôts ne doivent pas être dévoilés.

23. Dans l'interprétation de ces règlements, à moins qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte qui indique un sens différent, les mots comportant le nombre singulier seulement, comprennent plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'une seule personne ou chose, et *vice versâ*; et les mots comportant le genre masculin seulement, comprennent les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin; et le mot "mois" signifie un mois de calendrier et non un mois lunaire.

Interprétation.

A. CAMPBELL,
Maître Général des Postes.

Département des Postes, }
Ottawa, Mars, 1868. }

Approuvé par le Gouverneur en conseil, le 2 Mars, 1868.

(Signé) W. H. LEE.

Greffier du Conseil Privé.